

Arrêt

n° 257 489 du 30 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. DESTAIN *loco* Me S. GIOE, avocat, et la partie défenderesse représentée par S. ROUARD, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane courant sunnite et originaire de Bagdad, République d'Irak.

Vous seriez la seule fille de vos parents et auriez grandi dans un milieu familial patriarcal fort. Mère et fille, étant les seules femmes de la famille, vous auriez développé alors une relation de complicité. Vous auriez passé votre temps à la maison avec votre maman avec qui vous sortiez de temps à autres faire du shopping à la rue commerçante où [A. D.] tenait un magasin de prêt à porter féminin.

En février 2014, [A.] aurait glissé sa carte avec son numéro de téléphone vous demandant par écrit de l'appeler. C'est ce que vous auriez fait car vous auriez entendu des choses positives sur lui. C'est ainsi

que votre relation aurait commencé. Vous auriez présenté [A.] à votre mère et elle se serait assuré de ses bonnes et sérieuses intentions. Vous auriez eu le projet de vous marier et [A.] aurait attendu la fin de vos études pour demander votre main. Vous vous seriez vu soit au magasin pendant le shopping, soit vous seriez passée devant son commerce.

En mai 2015, [A.] vous aurait demandé de passer au magasin avant d'entrer chez vous. Ce jour, vous auriez eu un rapport sexuel. Vous auriez été consentante

Après une semaine, vous ne seriez plus parvenue à le joindre plus ni par téléphone ni via les réseaux sociaux. Au bout d'un mois, le 17 juillet 2015, désespérée, vous vous seriez confiée à votre mère à qui vous auriez avoué vos relations intimes. Prise de panique, elle appelle sa sœur habitant à Basra. Sur son conseil, votre maman se serait rendue au magasin pour obtenir des informations sur [A.] en tant que cliente mais n'aurait rien obtenu d'autre qu'il serait en voyage. Votre tante aurait conseillé à votre mère de ne pas informer votre père et elles auraient décidé de vous faire voyager vers Basra chez votre tante comme vous aviez l'habitude d'y aller durant vos vacances. Le 20 juillet 2015, votre maman vous aurait envoyée sans demander l'avis de votre père et lui aurait partagé vos confessions et que vous auriez fugué. Votre père aurait cessé ses activités de menuiserie et aurait été à votre recherche.

Il aurait envoyé votre maman et l'un de vos frères en Turquie à votre recherche. Le 31 juillet 2015, votre tante vous aurait dit que vous deviez quitter le pays avant que votre père ne vienne vous chercher. C'est ainsi que vous auriez quitté l'Irak. Votre tante aurait financé votre voyage. Vous seriez arrivée en Belgique le 02 décembre 2015 et avez introduit votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 03 décembre 2015.

En cas de retour, vous disiez craindre votre famille (père, ses frères et oncles) pour "fornication" qui impliquerait un déshonneur dans la culture irakienne et la religion musulmane.

A l'appui de votre demande, vous déposiez votre passeport votre certificat de nationalité et votre carte d'identité.

Le 28 avril 2017, le CGRA vous a notifié une reconnaissance de la qualité de réfugié.

En date du 31 octobre 2019, l'Office des étrangers a obtenu des informations de la police de Düsseldorf qui vous aurait interrogé, en juillet 2019, à l'aéroport au départ d'Istanbul, munie d'un billet d'avion Istanbul Bagdad. Vous étiez en possession d'un passeport irakien délivré en 26 juin 2018 à Bagdad, soit après l'octroi du statut de réfugié. D'après ce passeport, il ressort que vous êtes retournée à Bagdad en 2018 et en 2019.

Vous avez été convoquée au CGRA en date du 04 décembre 2020 pour réagir oralement à ces éléments et de présenter les motifs qui justifieraient le maintien de votre statut.

Vous ne vous êtes pas présentée à cet entretien et à ce jour vous n'avez fait parvenir aucune justification.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, sur base de l'article 55/3/1, §2, 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, « retire le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger **dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.** »

En l'espèce, le Commissariat général a été informé par l'Office des étrangers que vous êtes en possession d'un passeport irakien délivré à Bagdad le 26 juin 2018, passeport dont il ressort que vous avez séjourné à Bagdad du 20 décembre 2018 et le 02 janvier 2019 (et d'autres cachets illisibles). En outre, vous avez été interpellé à l'aéroport de Düsseldorf le 14 juillet 2019 en possession d'un billet d'avion à votre nom Istanbul-Bagdad prévu le 14 juillet 2019 et de votre passeport irakien ; ce qui indique encore que vous envisagiez de retourner à Bagdad (Irak) en juillet 2019.

Enfin, vu la date de la délivrance de votre passeport en juin 2018, le CGRA peut raisonnablement supposer que vous êtes déjà retournée en Irak à cette date.

Il convient de souligner que vous n'avez pas donné suite au courrier qui vous convoquait à un entretien personnel le 04 décembre 2020, et que vous n'avez présenté au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides aucun motif valable permettant de justifier votre absence dans un délai de quinze jours après la date de l'audition. Or, rappelons que, en application de l'article 35/2, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que son fonctionnement, le Commissaire général peut, en pareil cas, prendre une décision sur base des éléments de votre dossier.

Aussi, le Commissariat général considère qu'en déclarant en avril 2017 être poursuivie par les membres masculins de votre famille pour avoir bafoué l'honneur de votre famille en ayant eu des relations sexuelles hors mariage ; qu'ils seraient allés jusqu'en Turquie à votre recherche ; que vous preniez beaucoup de précaution afin que votre mère et par elle, votre père ne soient pas au courant du lieu où vous vous trouviez ; vos retours en Irak sont clairement incompatibles avec une crainte vis à vis de l'Irak.

Dès lors, ces éléments relèvent bien d'un comportement démontrant ultérieurement une absence de crainte dans votre chef et, partant, décide, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la Loi sur les étrangers susmentionnée, de vous retirer le statut de réfugié.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

II. Thèse de la requérante

2. La requérante prend un moyen unique « de la violation :

- De l'article 55/3/1, §2, 2° et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, article 1A et 1C a) à 4) de la Convention de Genève, de l'article 11 § 1 de la Directive Qualification ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 35/2, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ».

3. A titre principal, elle fait en substance valoir qu'elle « *craint toujours avec raison d'être persécutée par les membres masculins de sa famille* ».

Rappelant sa « *complicité tout-à-fait particulière* » avec sa mère, elle justifie ses trois retours en Irak par le fait que celle-ci est « *en grande souffrance psychiatrique [...], hospitalisée à de multiples reprises avec de grandes difficultés pour vivre seule et isolée à l'est de l'Irak* ». Elle ajoute avoir pris « *de nombreuses précautions* » pour que son père et ses frères ignorent sa présence. Elle effectuait ainsi « *de courts séjours où elle restait systématiquement cachée et cloîtrée chez sa mère* », sa tante se chargeant directement de ses déplacements entre Bagdad et Erbil. Elle dépose la carte de résidence de sa mère à Erbil ainsi qu'un rapport médical concernant les hospitalisations de celle-ci dans cette ville,. Elle évoque également une attestation de sa tante, dont la traduction est en cours. Elle conclut que son comportement « *n'indique nullement une absence de crainte* » dans son chef.

Par ailleurs, elle rappelle avoir invoqué des persécutions « *par des acteurs non-étatiques* », et souligne « *que l'absence de capacité de protection des autorités [irakiennes] a été estimée crédible* ». Elle estime que la sollicitation d'un nouveau passeport irakien et la prise de précautions « *pour être hors de portée des acteurs non-étatiques de persécution durant ses très brefs séjours* » ne permettent pas de conclure qu'elle « *s'est réclamée de la protection de ses autorités* ». Elle relève enfin qu'il ne peut pas être conclu qu'en effectuant « *deux brefs voyages en Irak* », elle se serait « *établie* » dans ce pays.

4. A titre subsidiaire, elle explique en substance ne pas avoir compris la portée de la lettre de convocation envoyée par la partie défenderesse, qu'elle a confondu avec des conseils de prévention sanitaire, comme expliqué dans le document en langue arabe qui était annexé à ladite convocation.

Elle sollicite dès lors, le cas échéant, l'annulation de la décision attaquée.

5. Elle joint à sa requête les pièces inventoriées comme suit :

- « 3. Convocation reçue avec l'annexe en arabe ;
4. Traduction française de l'annexe ;
5. Carte de résidente de [sa] mère [...] à Erbil qui lui a été délivrée le 1^{er} janvier 2018 ;
6. Attestation médicale de [sa] mère [...] »

III. Observations de la partie défenderesse

6. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs et constats de sa décision.

Concernant l'absence de la requérante à son entretien personnel, elle estime que celle-ci « *n'a fait valoir aucun motif valable à son absence* ». Elle rappelle que sa procédure d'asile a duré un an et demi, ponctué de plusieurs courriers échangés dans ce cadre, et estime invraisemblable que la requérante ne soit plus en mesure de reconnaître l'entête du CGRA. Elle ajoute que si la requérante vit actuellement seule, « *elle dispose notamment d'un réseau d'amis* » et avait encore largement le temps, lors de la réception de sa convocation le 30 novembre 2020, de comprendre le contenu de ce courrier.

Concernant les retours de la requérante en Irak, elle souligne que le document remis pour confirmer l'hospitalisation de sa mère « *n'est pas de nature à justifier la présence de la requérante* », d'autant que l'intéressée « *dispose toujours du soutien de la tante de la requérante* ». Elle relève également que la requérante « *n'a pas rencontré de problème avec les membres masculins qu'elle craint* », et que le fait d'avoir séjourné « *à 400 km de sa famille* » est peu pertinent dans la mesure où elle affirmait précédemment que son père la faisait rechercher « *jusqu'en Turquie* ».

IV. Appréciation du Conseil

Considérations liminaires

7. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « *à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

Le Conseil rappelle sa jurisprudence constante aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié à la requérante en raison d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, à savoir que la requérante a été contrôlée le 14 juillet 2019 à l'aéroport de Düsseldorf (Allemagne) en partance pour Bagdad, avec un passeport irakien délivré à Bagdad le 26 juin 2018 et comportant plusieurs cachets indiquant qu'elle était déjà retournée à Bagdad en 2018 et 2019.

Pour divers motifs qu'elle énonce clairement et précisément, elle conclut que le comportement personnel de la requérante, après la reconnaissance de son statut de réfugié le 27 avril 2017, démontre dans son chef une absence de crainte de persécutions en Irak.

9. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil les faits siens, et estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié précédemment conféré à la requérante le 27 avril 2017.

10. La requérante ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux, susceptible d'invalider ces motifs.

11. Ainsi, la requérante ne conteste pas, dans l'exposé des faits de sa requête, qu'elle s'est rendue en Irak à trois reprises (« Du 9 mai 2018 au 9 juillet 2018 », « Du 20/12/18 au 02/01/19 », et « Deux mois en juillet 2019 »), après avoir été reconnue réfugiée.

Si elle qualifie ces voyages de « courts », « brefs », voire « très brefs », le Conseil observe toutefois que son premier et son troisième séjours ont duré deux mois, durées qui ne peuvent raisonnablement pas être qualifiées de courtes ou brèves.

Si elle fait valoir l'état de santé de sa mère, « en grande souffrance psychiatrique » et « hospitalisée à de multiples reprises », pour justifier ces retours, le Conseil constate toutefois que le document médical joint à la requête (annexe 6) est fort laconique et ne permet pas de conclure à une urgence médicale nécessitant la présence impérieuse de la requérante aux côtés de sa mère. En effet, ce rapport se limite à faire état « d'une insuffisance rénale, avec des calculs rénaux et une infection des voies urinaires aiguë » et de trois admissions à l'hôpital (du 1^{er} janvier au 14 mai 2018, du 22 septembre au 19 décembre 2018, et du 11 février au 4 avril 2021), sans aucune précision quelconque quant à la gravité de cet état de santé, et sans mention aucune d'une quelconque « souffrance psychiatrique » ou autre « dépression sévère ».

Enfin, la requérante ne conteste pas n'avoir rencontré aucun ennui d'aucune sorte avec quiconque lors de ses trois séjours avérés en Irak. La circonstance qu'elle aurait résidé loin de sa famille à « 400 kilomètres de Bagdad » ne convainc pas, dès lors qu'elle avait précédemment affirmé devant les instances d'asile que son père l'avait fait rechercher jusqu'en Turquie. Le Conseil relève, en outre, que le passeport utilisé par la requérante pour ses différents séjours lui a été délivré à Bagdad - sa région d'origine et celle de ses persécuteurs familiaux -, de sorte qu'elle s'est nécessairement rendue dans cette ville, sans y avoir visiblement rencontré le moindre ennui.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de conclure qu'en voyageant à trois reprises en Irak après l'octroi de son statut de réfugié le 27 avril 2017, sans motifs d'ordre impérieux, pour des durées allant jusqu'à deux mois, et sans rencontrer le moindre problème impliquant les protagonistes familiaux qui la menaceraient, la requérante démontre, par son comportement personnel, l'absence des craintes de persécution initialement alléguées dans son chef et ayant justifié l'octroi dudit statut.

13. Pour le surplus, la question posée en l'espèce est d'apprécier, au regard de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, si le comportement de la requérante après l'octroi de son statut de réfugié, démontre une absence de crainte de persécutions dans son chef.

Cette question est totalement étrangère à la vérification des conditions de cessation visées à l'article 55/3 de la même loi, qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section C, de la Convention de Genève. Les considérations de la requête contestant toute volonté de la requérante de se réclamer de la protection de ses autorités, ou encore de retourner s'établir en Irak, sont dès lors dénuées de toute pertinence.

14. Au vu de ce qui précède, il y a lieu, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de retirer à la requérante le statut de réfugié qui lui a été précédemment reconnu le 27 avril 2017.

15. Concernant la lettre de convocation du 13 novembre 2020, l'explication de la requérante selon laquelle elle pensait qu'il s'agissait « uniquement de l'envoi, de consignes de sécurité sanitaire, traduites dans sa langue », ne convainc nullement le Conseil. En effet, la requérante, qui vit en Belgique depuis décembre 2015 - soit depuis plus de quatre années -, ne peut raisonnablement pas soutenir qu'elle n'a pas compris l'objet de ce courrier, lequel comportait, en caractères gras et visibles, les termes « CONVOCATION A UN ENTRETIEN PERSONNEL (NOUVEL ELEMENT) » ainsi que la date du « 04/12/2020 à 11 h 00 », mentions qui ne nécessitent aucune maîtrise poussée de la langue française pour conclure que la partie défenderesse souhaitait l'auditionner à la date indiquée.

Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

17. En l'espèce, la requérante s'est vu retirer son statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi. Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef de la requérante, dont le comportement personnel démontre clairement l'absence de risques de subir des atteintes graves dans son pays.

18. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication, dans le chef de la requérante, d'un risque réel de subir, en raison de circonstances propres à sa situation personnelle, les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Bagdad où elle résidait avant de quitter son pays.

19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante.

Considérations finales

20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion dans la présente affaire.

21. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait du statut de réfugié de la partie requérante est confirmé.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM